



# REGLEMENT INTÉRIEUR

## École Municipale de Musique de Feucherolles

### I – L'École de musique

#### *Fonctionnement global*

- I-1 L'École Municipale de Musique de la ville de Feucherolles est un établissement spécialisé d'enseignement musical.
- I-2 L'École est un service placé sous l'autorité d'un(e) directeur(trice), d'un comité de direction et de la Mairie de Feucherolles
- I-3 Le comité de direction se compose du Maire de Feucherolles, de l'adjoint au Maire délégué à la culture et du (de la) directeur(trice) de l'école de musique.
- I-4 Le comité de direction a pour fonction de mettre en place et contrôler l'orientation pédagogique de l'École Municipale de Musique et de veiller au bon déroulement de celui-ci.
- I-5 Un règlement des études définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Ce règlement s'appuie sur le schéma d'orientation pédagogique de l'École de musique. Il est réactualisé au besoin chaque année. Les aménagements et modifications ne peuvent s'appliquer en cours d'année.
- I-6 La gestion financière de l'école est assurée par un régisseur mandaté par la Mairie de Feucherolles.

#### *Fonctionnement pédagogique*

- I-7 L'enseignement de l'École repose sur une équipe constituée d'un(e) directeur(trice) et de professeurs agréés.
- I-8 L'enseignement suit le principe du parcours global d'études qui associe études théoriques, instrumentales et pratiques collectives. Le cursus d'enseignement suit en partie les formations des conservatoires nationaux. Il respecte la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en musique du Ministère de la Culture.
- I-9 L'École est contrôlée pédagogiquement par le comité de direction.
- I-10 Les principales missions de l'École de Musique sont :
  - rendre accessible la pratique musicale à tous les publics,
  - développer l'éducation musicale dans une perspective de pratique amateur de qualité permettant à ceux qui le souhaitent de préparer les concours d'entrée dans des structures nationales d'enseignement musical,
  - organiser ou prendre part à des manifestations publiques ou privées, telles que des auditions, des concerts, des festivals et des concours,
  - de collaborer avec les associations et des collectivités publiques de Feucherolles dans le cadre de projets culturels.
- I-11 Dans un souci de répondre davantage aux attentes de l'élève, les professeurs adaptent leurs cours en fonction du niveau de chacun.

### ***Inscriptions***

- I-12 Les inscriptions sont ouvertes à tous, à partir de 4 ans (entrée en moyenne section), dans la mesure des places disponibles.
- I-13 Les réinscriptions se font en fin d'année, avant les vacances d'été, pour les élèves inscrits l'année en cours. Elles sont ensuite ouvertes à tous en début d'année lors du forum des associations, et sont clôturées mi-septembre.
- I-14 En cas de liste d'attente, l'ordre des inscriptions à l'école de musique suivra l'ordre chronologique des pré-inscriptions.
- I-15 La participation financière est annuelle. Possibilité de paiement en une seule fois ou en trois fois : les chèques seront encaissés mi-septembre, mi-décembre et mi-mars. Le ou les chèques sont à remettre lors de l'inscription en début d'année.
- I-16 Un tarif réduit est appliqué au 3<sup>ème</sup> membre de la famille inscrit à l'école de musique.
- I-17 Pour tout abandon fait entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre, l'élève se verra rembourser d'une partie de son adhésion. Au-delà de cette date, il se verra retirer la totalité de son adhésion.
- I-18 L'inscription est actée une fois le dossier d'inscription rendu complet et validé par le (la) directeur(trice).

## **II – L'équipe pédagogique**

### ***Le (la) directeur(trice)***

- II-1 L'École de musique est dirigée par un(e) directeur(trice) mandatée par la Mairie de Feucherolles.
- II-2 Le rôle du (de la) directeur(trice) de l'École de Musique est :
- d'assurer le suivi pédagogique de l'École en fonction du projet établi avec le comité de direction et la Mairie en début d'année,
  - de suivre l'inscription des élèves ainsi que le planning des cours et des salles,
  - de mettre en place le calendrier des manifestations et organiser les concerts et les auditions des classes d'instruments et de chant,
  - de créer des liens entre l'École de Musique et la Ville (Éducation nationale, associations culturelles, etc),
  - de maintenir la discipline au sein de l'établissement,
  - de prévoir le remplacement d'un professeur en cas d'absence prolongée ou de démission,
  - d'établir les propositions budgétaires de fonctionnement et d'investissement de l'École.

### ***Le corps enseignant***

- II-3 L'équipe pédagogique est constituée d'enseignants qualifiés et professionnels dans le domaine musical.
- II-4 Un professeur est engagé sur candidature, après entretien avec le (la) directeur(trice) et le comité de direction.
- II-5 L'enseignant est sous l'autorité hiérarchique du (de la) directeur(trice) de l'École.
- II-6 Les obligations du professeur sont :
- de dispenser les cours pour lesquels il a été engagé,
  - de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs définis par l'École,
  - respecter ses horaires et jours de cours (tout changement d'horaire doit être vu en amont avec le (la) directeur(trice)).
  - en cas d'absence et de maladie, d'informer son supérieur hiérarchique le plus tôt possible,

- être présent aux réunions annuelles définies par le (la) directeur(trice) et la Mairie en fonction des disponibilités de tous,
- pour toute démission, d'adresser un courrier à l'École Municipale de Musique deux mois à l'avance au minimum,
- être responsable des élèves inscrits et présents pendant l'horaire de leur cours,
- informer le (la) directeur(trice) de toute absence d'élève non excusé,
- être présent aux auditions de leurs élèves. Seule le (la) directeur(trice) peut les en exempter.

II-7 Les enseignants ne peuvent délivrer ni certificat ni attestation à leurs élèves.

II-8 Toute faute de discipline telle que le non-respect du règlement intérieur, absence non justifiée, retards, etc. est sanctionnée par un avertissement envoyé par L'École Municipale de Musique. Après un cumul de trois avertissements, le comité de direction pourra notifier la rupture du contrat de travail sans préavis.

### **III – Règlement des études**

#### ***Règles de vie***

III-1 L'inscription à l'École de Musique implique une assiduité de l'élève ainsi qu'une ponctualité aux cours.

III-2 L'élève s'engage à posséder son propre instrument de musique, et ce dès le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année de son inscription à l'École de musique. Il est impératif que l'élève soit conscient du travail personnel exigé par l'apprentissage de la musique.

III-3 Au sein de l'école, l'élève se doit de respecter le professeur, le matériel et les lieux de cours.

III-4 Les téléphones portables des élèves doivent impérativement être coupés pendant les cours, et à plus forte raison, pendant les examens, auditions et concerts.

III-5 En dehors des heures de cours, les élèves ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement.

#### ***Absences et retards***

III-6 En cas d'absence, l'élève doit prévenir le professeur au moins 48h à l'avance ou, s'il n'est pas joignable, le (la) directeur(trice) de l'École.

III-7 Le professeur n'est pas tenu de remplacer le cours manqué par l'élève.

III-8 En cas de retard de l'élève, le professeur n'est pas tenu de décaler l'heure du cours.

III-9 En cas d'absence du professeur, celui-ci est tenu de proposer un cours de remplacement. Les cours collectifs ne peuvent être remplacés, sauf sur proposition du professeur.

### **IV – Coursus Pédagogique**

#### ***Organisation des cours***

IV-1 L'année scolaire commence à compter de la dernière semaine de septembre et se termine à la fin du mois de juin.

IV-2 L'année musicale suit le calendrier des vacances scolaires, et les jours fériés sont appliqués.

IV-3 Les professeurs sont tenus d'assurer 30 cours dans l'année scolaire. La répartition courante est de 10 cours par trimestre.

IV-4 Les parents ne sont pas autorisés à assister au cours d'instrument, sauf à la demande du professeur.

#### ***Evaluations – Auditions – Concerts***

IV-5 Les élèves auront à loisir de jouer tout au long de l'année lors des évènements organisés par l'école.

IV-6 Plusieurs concerts et auditions internes à l'école de musique sont organisés pendant l'année. Les élèves ont la possibilité de s'y présenter avec l'aval de leur professeur.

IV-7 Les élèves de l'école de musique peuvent être invités ponctuellement à participer à certaines manifestations de la commune. Leur participation doit être validée par leur professeur et le (la) directeur(trice).

IV-8 L'évaluation permet à l'élève, son professeur et le(la) directeur(trice) d'établir un bilan sur la progression de l'élève dans sa discipline.

IV-9 L'évaluation s'effectue sur une œuvre imposée quelques semaines à l'avance par le professeur.

IV-10 La participation aux évaluations et aux concerts fait partie intégrante de la formation des élèves au sein du cursus pédagogique proposé par l'école. Certains cas particuliers peuvent néanmoins en être exemptés, avec l'accord préalable du (de la) directeur(trice).

#### ***Cas exceptionnels***

IV-11 En cas d'absence prolongée du professeur de plus de 3 semaines et/ou de cas de force majeure tel que le confinement de la population, les professeurs peuvent proposer des cours à distance en visioconférence.

IV-12 Uniquement dans le cas IV-11, un cours à distance vaut administrativement un cours en présentiel.

IV-13 Les cours à distance ne font pas partie de la proposition de l'École de Musique et ne peuvent en aucun cas servir de cours de remplacement en cas d'absence ponctuelle.

## **V – Application**

V – 1 Le présent règlement intérieur fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'École de musique.

V – 2 Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

V – 3 Aucun enseignant, élève ou parent d'élève mineur n'est censé ignorer le règlement intérieur.

V – 4 Les parents d'élèves et les élèves sont invités à consulter régulièrement les panneaux d'affichage où figurent les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

V – 5 Le (la) directeur(trice) de l'école de musique est chargée de l'application de ce règlement.

V – 6 Le présent règlement intérieur a fait l'objet d'un arrêté communautaire en date du 12 novembre 2020.